



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
OCTOBRE 2024

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Propriété. Des biens appartenant à une personne publique dans un immeuble soumis au régime de la copropriété n'appartiennent pas au domaine public et ne peuvent être regardés comme constituant un ouvrage public, fussent-ils affectés au besoin du service public ou à l'usage du public. De même, les dommages qui trouveraient leur source dans l'aménagement ou l'entretien de ces locaux ne sont pas des dommages de travaux publics. [TC, 7 octobre 2024, *Syndicat des copropriétaires de la résidence Saint Georges Astorg c/ Société Assistance Diagnostic Services et autres*, n° C4319, A.](#)

Responsabilité. Le Tribunal des conflits précise les règles de preuve applicables à la détermination de la nature hospitalière ou libérale de l'activité au titre de laquelle un praticien hospitalier a commis une faute de nature à engager sa propre responsabilité ou celle du centre hospitalier dont il relève. [TC, 7 octobre 2024, *M. A... c/ Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille*, n° C4321, A.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	3
24 – Domaine	5
24-02 – Domaine privé.	5
24-02-01 – Consistance.	5
26 – Droits civils et individuels	6
26-04 – Droit de propriété.....	6
26-04-03 – Propriété littéraire et artistique.....	6
60 – Responsabilité de la puissance publique	7
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	7
60-02-01 – Service public de santé.....	7
61 – Santé publique	8
61-06 – Établissements publics de santé.....	8
67 – Travaux publics	9
67-01 – Notion de travail public et d'ouvrage public.....	9
67-01-02 – Ouvrage public.....	9

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-01 – Compétence des juridictions judiciaires en matière de responsabilité des personnes publiques.

Recherche d'une responsabilité fondée sur la méconnaissance, par une personne publique, de droits en matière de propriété littéraire et artistique.

Si la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative, il en va autrement si la loi, par une disposition expresse, a dérogé à ces principes. Conformément au premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), et par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, la recherche d'une responsabilité fondée sur la méconnaissance par ces dernières de droits en matière de propriété littéraire et artistique relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

(M. B... c/ Commune de Chambéry, 4317, 7 octobre 2024, B, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.)

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

Fautes commises par un praticien autorisé à exercer, à l'hôpital, une activité libérale – 1) Juridiction compétente pour connaître d'une action en responsabilité – a) Actes accomplis dans le cadre du service public – b) Actes accomplis à l'occasion de son activité libérale – 2) Détermination de la nature de l'activité au titre de laquelle la faute a été commise – Administration de la preuve – Cas où aucun élément suffisamment précis et concordant ne permet d'établir que le patient aurait été pris en charge en secteur libéral – Conséquence – Actes devant être regardés comme ayant été réalisés au titre du service public.

1) a) Les fautes commises par un praticien hospitalier à l'occasion d'actes accomplis dans le cadre du service public hospitalier engagent en principe la seule responsabilité du centre hospitalier dont relève ce praticien, qu'il appartient au patient de poursuivre devant la juridiction administrative.

b) En revanche, les fautes commises par un praticien hospitalier à l'occasion de son activité libérale le sont en dehors de l'exercice de ses fonctions hospitalières et engagent sa seule responsabilité qu'il appartient au patient de poursuivre devant la juridiction judiciaire.

2) Requéranant ayant été admis dans un établissement public de santé et sollicitant la réparation de son préjudice consécutif à une intervention d'un praticien hospitalier.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que, lors de cette hospitalisation, le requérant aurait formulé expressément et par écrit son choix d'être traité au titre de l'activité libérale de ce praticien ou qu'il lui aurait versé directement des honoraires. En l'absence de tout autre élément suffisamment précis et concordant permettant d'établir que le patient aurait été pris en charge en secteur d'activité libérale du praticien, les actes de soins en hospitalisation litigieux doivent, par suite, être regardés comme ayant été réalisés au titre des fonctions hospitalières du praticien.

Il suit de là que le litige opposant le patient à l'établissement public de santé ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

(*M. A... c/ Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille*, 4321, 7 octobre 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02-06 – Travaux publics.

17-03-02-06-01 – Dommages de travaux publics.

Absence – Dommages trouvant leur source dans l'aménagement ou l'entretien de biens appartenant à une personne publique dans un immeuble soumis au régime de la copropriété (1).

Les règles essentielles du régime de la copropriété telles qu'elles sont fixées par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, et notamment la propriété indivise des parties communes, au nombre desquelles figurent, en particulier, outre le gros œuvre de l'immeuble, les voies d'accès, passages et corridors, la mitoyenneté présumée des cloisons et des murs séparant les parties privatives, l'interdiction faite aux copropriétaires de s'opposer à l'exécution, même à l'intérieur de leurs parties privatives, de certains travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires se prononçant à la majorité, la garantie des créances du syndicat des copropriétaires à l'encontre d'un copropriétaire par une hypothèque légale sur son lot, sont incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics. Par suite, des biens appartenant à une personne publique dans un immeuble soumis au régime de la copropriété n'appartiennent pas au domaine public et ne peuvent être regardés comme constituant un ouvrage public, fussent-ils affectés au besoin du service public ou à l'usage du public. De même, les dommages qui trouveraient leur source dans l'aménagement ou l'entretien de ces locaux ne sont pas des dommages de travaux publics.

1. Rappr. CE, Section, 11 février 1994, Compagnie d'assurances Préservatrice Foncière, n° 109564, p. 64 ; Cass. 1ère Civ., 25 février 2009, n° 07-15.772, Bull. 2009, I, n° 39.

(*Syndicat des copropriétaires de la résidence Saint Georges Astorg c/ Société Assistance Diagnostic Services et autres*, 4319, 7 octobre 2024, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-02 – Domaine privé.

24-02-01 – Consistance.

Biens appartenant à une personne publique dans un immeuble soumis au régime de la copropriété (1).

Les règles essentielles du régime de la copropriété telles qu'elles sont fixées par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, et notamment la propriété indivise des parties communes, au nombre desquelles figurent, en particulier, outre le gros œuvre de l'immeuble, les voies d'accès, passages et corridors, la mitoyenneté présumée des cloisons et des murs séparant les parties privatives, l'interdiction faite aux copropriétaires de s'opposer à l'exécution, même à l'intérieur de leurs parties privatives, de certains travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires se prononçant à la majorité, la garantie des créances du syndicat des copropriétaires à l'encontre d'un copropriétaire par une hypothèque légale sur son lot, sont incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics. Par suite, des biens appartenant à une personne publique dans un immeuble soumis au régime de la copropriété n'appartiennent pas au domaine public et ne peuvent être regardés comme constituant un ouvrage public, fussent-ils affectés au besoin du service public ou à l'usage du public. De même, les dommages qui trouveraient leur source dans l'aménagement ou l'entretien de ces locaux ne sont pas des dommages de travaux publics.

1. Rappr. CE, Section, 11 février 1994, Compagnie d'assurances Préservatrice Foncière, n° 109564, p. 64 ; Cass. 1ère Civ., 25 février 2009, n° 07-15.772, Bull. 2009, I, n° 39.

(Syndicat des copropriétaires de la résidence Saint Georges Astorg c/ Société Assistance Diagnostic Services et autres, 4319, 7 octobre 2024, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-04 – Droit de propriété.

26-04-03 – Propriété littéraire et artistique.

Recherche d'une responsabilité fondée sur la méconnaissance, par une personne publique, de droits en cette matière – Litige relevant de la compétence du juge judiciaire.

Si la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative, il en va autrement si la loi, par une disposition expresse, a dérogé à ces principes. Conformément au premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), et par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, la recherche d'une responsabilité fondée sur la méconnaissance par ces dernières de droits en matière de propriété littéraire et artistique relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

(M. B... c/ Commune de Chambéry, 4317, 7 octobre 2024, B, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

Fautes commises par un praticien autorisé à exercer, à l'hôpital, une activité libérale – 1) Juridiction compétente pour connaître d'une action en responsabilité – a) Actes accomplis dans le cadre du service public – b) Actes accomplis à l'occasion de son activité libérale – 2) Détermination de la nature de l'activité au titre de laquelle la faute a été commise – Administration de la preuve – Cas où aucun élément suffisamment précis et concordant ne permet d'établir que le patient aurait été pris en charge en secteur libéral – Conséquence – Actes devant être regardés comme ayant été réalisés au titre du service public.

1) a) Les fautes commises par un praticien hospitalier à l'occasion d'actes accomplis dans le cadre du service public hospitalier engagent en principe la seule responsabilité du centre hospitalier dont relève ce praticien, qu'il appartient au patient de poursuivre devant la juridiction administrative.

b) En revanche, les fautes commises par un praticien hospitalier à l'occasion de son activité libérale le sont en dehors de l'exercice de ses fonctions hospitalières et engagent sa seule responsabilité qu'il appartient au patient de poursuivre devant la juridiction judiciaire.

2) Requéérant ayant été admis dans un établissement public de santé et sollicitant la réparation de son préjudice consécutif à une intervention d'un praticien hospitalier.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que, lors de cette hospitalisation, le requérant aurait formulé expressément et par écrit son choix d'être traité au titre de l'activité libérale de ce praticien ou qu'il lui aurait versé directement des honoraires. En l'absence de tout autre élément suffisamment précis et concordant permettant d'établir que le patient aurait été pris en charge en secteur d'activité libérale du praticien, les actes de soins en hospitalisation litigieux doivent, par suite, être regardés comme ayant été réalisés au titre des fonctions hospitalières du praticien.

Il suit de là que le litige opposant le patient à l'établissement public de santé ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

(M. A... c/ Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, 4321, 7 octobre 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-06 – Établissements publics de santé.

Fautes commises par un praticien autorisé à exercer, à l'hôpital, une activité libérale – 1) Juridiction compétente pour connaître d'une action en responsabilité – a) Actes accomplis dans le cadre du service public – b) Actes accomplis à l'occasion de son activité libérale – 2) Détermination de la nature de l'activité au titre de laquelle la faute a été commise – Administration de la preuve – Cas où aucun élément suffisamment précis et concordant ne permet d'établir que le patient aurait été pris en charge en secteur libéral – Conséquence – Actes devant être regardés comme ayant été réalisés au titre du service public.

1) a) Les fautes commises par un praticien hospitalier à l'occasion d'actes accomplis dans le cadre du service public hospitalier engagent en principe la seule responsabilité du centre hospitalier dont relève ce praticien, qu'il appartient au patient de poursuivre devant la juridiction administrative.

b) En revanche, les fautes commises par un praticien hospitalier à l'occasion de son activité libérale le sont en dehors de l'exercice de ses fonctions hospitalières et engagent sa seule responsabilité qu'il appartient au patient de poursuivre devant la juridiction judiciaire.

2) Requéérant ayant été admis dans un établissement public de santé et sollicitant la réparation de son préjudice consécutif à une intervention d'un praticien hospitalier.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que, lors de cette hospitalisation, le requérant aurait formulé expressément et par écrit son choix d'être traité au titre de l'activité libérale de ce praticien ou qu'il lui aurait versé directement des honoraires. En l'absence de tout autre élément suffisamment précis et concordant permettant d'établir que le patient aurait été pris en charge en secteur d'activité libérale du praticien, les actes de soins en hospitalisation litigieux doivent, par suite, être regardés comme ayant été réalisés au titre des fonctions hospitalières du praticien.

Il suit de là que le litige opposant le patient à l'établissement public de santé ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

(M. A... c/ Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, 4321, 7 octobre 2024, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

67 – Travaux publics.

67-01 – Notion de travail public et d'ouvrage public.

67-01-02 – Ouvrage public.

67-01-02-02 – Ouvrage ne présentant pas ce caractère.

Biens appartenant à une personne publique dans un immeuble soumis au régime de la copropriété (1).

Les règles essentielles du régime de la copropriété telles qu'elles sont fixées par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, et notamment la propriété indivise des parties communes, au nombre desquelles figurent, en particulier, outre le gros œuvre de l'immeuble, les voies d'accès, passages et corridors, la mitoyenneté présumée des cloisons et des murs séparant les parties privatives, l'interdiction faite aux copropriétaires de s'opposer à l'exécution, même à l'intérieur de leurs parties privatives, de certains travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires se prononçant à la majorité, la garantie des créances du syndicat des copropriétaires à l'encontre d'un copropriétaire par une hypothèque légale sur son lot, sont incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics. Par suite, des biens appartenant à une personne publique dans un immeuble soumis au régime de la copropriété n'appartiennent pas au domaine public et ne peuvent être regardés comme constituant un ouvrage public, fussent-ils affectés au besoin du service public ou à l'usage du public. De même, les dommages qui trouveraient leur source dans l'aménagement ou l'entretien de ces locaux ne sont pas des dommages de travaux publics.

1. Rappr. CE, Section, 11 février 1994, Compagnie d'assurances Préserveurice Foncière, n° 109564, p. 64 ; Cass. 1ère Civ., 25 février 2009, n° 07-15.772, Bull. 2009, I, n° 39.

(Syndicat des copropriétaires de la résidence Saint Georges Astorg c/ Société Assistance Diagnostic Services et autres, 4319, 7 octobre 2024, A, M. Mollard, prés., M. Flores, rapp., M. Victor, rapp. publ.).